

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 1 Sauf convention spéciale constatée par écrit, la passation d'une commande par le client implique son adhésion aux présentes conditions générales quelles que soient les clauses pouvant figurer sur ses propres documents.

D'une façon générale, toute commande ne sera prise en considération que si elle est établie sur un document de la société, muni de la signature et du cachet commercial du client, ou à défaut son papier à en-tête. En cas de commande téléphonique, celle-ci n'est considérée comme définitive qu'après confirmation signée par le client.

Dans tous les cas, les clients sont invités à contrôler avec soin l'ensemble des indications de toute nature figurant sur les imprimés de confirmation de commande qui leur sont adressés en confirmation de toute commande transmise, et de les retourner munis de leur cachet et signés, pour le lancement de la fabrication.

- Les prix et renseignements figurant sur les catalogues, prospectus, notices, barèmes et tarifs, ne sont donnés qu'à titre indicatif et n'engagent pas la société, ils s'entendent hors taxes.

Article 2 - Les prix sont établis en fonction des conditions économiques du jour de la remise de l'offre ou de l'enregistrement de la commande. Ils pourront être révisés en fonction de la variation des coûts et de leurs éléments constitutifs. La facturation sera établie au tarif en vigueur le jour de l'expédition ou de l'enlèvement en usine. Les prix et engagements donnés par téléphone par les services ou représentants de la société ne deviennent définitifs qu'après confirmation écrite. Les accessoires et vitrages peuvent être livrés séparément des produits pour des questions techniques ou de limites de poids manutentionnables sans que le client puisse exiger une compensation de la SAS G.MARTIN

Article 3 - Les délais de livraison indiqués ne le sont qu'à titre indicatif et ne sont pas de rigueur. Un retard de livraison ne peut donner lieu ni à pénalité, ni à dommages et intérêts, ni justifier une annulation de commande ; de même, la guerre, les grèves, les épidémies, l'interruption des transports, le manque de matières premières, les accidents de toute nature entraînant l'arrêt de tout ou partie de l'activité de la société, ainsi que tous les cas de force majeure, l'autorisent de plein droit à suspendre les contrats en cours ou à les exécuter tardivement sans indemnité d'aucune sorte. Les marchandises sont réputées agréées départ usine. La réception qualitative est prononcée ou considérée comme telle à l'usine, ce qui, dans tous les cas, vaut décharge complète ou définitive.

Article 4 - Le transport : Quel que soit le mode de facturation, les marchandises voyagent aux risques et périls du destinataire à qui il appartient de les vérifier à l'arrivée et de faire toutes réserves auprès du transporteur ainsi qu'à la société expéditrice par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours de la livraison selon les formes prescrites par l'article 105 code du commerce. Le client doit donc contrôler les marchandises, la vérification devant porter sur l'état, la quantité, et la référence. Aucune réclamation ne saurait être prise en considération passé le délai de 48 heures après la livraison. Une partie ou la totalité des fournitures ayant fait l'objet d'un bon de commande et dont la livraison n'a pas été sujette à réclamation dans le délai ci-dessus, ne peut en aucun cas être retournée ni reprise, sauf acceptation écrite de la société.

- Frais de transport : Des frais de transport seront appliqués pour toute commande dont le montant total n'atteint pas le montant minimum pour une livraison gratuite. La livraison de pièce détachée fera systématiquement l'objet d'une facturation de frais de transport. Toute relivraison causée par le client, soit par son absence lors de la livraison, soit par une impossibilité technique pour le transporteur de décharger la marchandise sur le lieu convenu fera l'objet d'une facturation complémentaire de 70 € HT net.

Article 5 - Sur les matériels fabriqués ou assemblés par la société, la garantie légale est accordée pour tous vices de fabrication. Sauf clause contraire, cette garantie est strictement limitée à l'échange pur et simple des pièces reconnues défectueuses, sans indemnité d'aucune sorte pour frais de main-d'œuvre, démontage, remontage, immobilisation, transport, peinture, vitrerie etc. Sont exclus de la garantie les défauts dus à un stockage défectueux (humidité, surchauffage, manque de ventilation des locaux...), à une manipulation incorrecte avant ou après montage, à une peinture tardive ou non conforme à la nature et à l'état de la couche d'impression, à une pose effectuée sans couche d'impression efficace, ou à toutes autres circonstances indépendantes du fabricant.

Article 6 Le paiement de nos factures a lieu à Bouillé-Loretz. Toute facture est payable au comptant ou selon tout autre mode de règlement dérogatoire défini par la SAS G.MARTIN. Toute annulation unilatérale de commande par le client entraîne l'exigibilité du prix de la commande. La direction se réserve le droit de diminuer ce prix selon l'avancée de la fabrication. Toute somme conservée l'étant alors à titre d'indemnisation d'annulation de commande. La facture finale est réalisée à date d'enlèvement, d'expédition, ou de mise à disposition des marchandises.

En cas de défaut de règlement à l'échéance prévue, il sera appliqué à l'intégralité des sommes en cause, de plein droit et sans aucune mise en demeure préalable, une pénalité équivalente à 3 fois le taux d'intérêt légal (article 3-1 loi n° 92-1442 du 31/12/92) ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €, sans préjudice de tous frais supplémentaires de recouvrement et de mise en exécution.

Toutes les sommes, même non échues, deviennent immédiatement exigibles, sans mise en demeure préalable.

Les frais d'impayés sont à la charge de l'acheteur, l'expédition des marchandises restant à livrer est suspendue et ne pourra être effectuée que contre remboursement. En outre, dans les cas de recouvrement contentieux, outre les frais judiciaires et intérêts légaux, il sera dû par le client défaillant une clause pénale d'un montant forfaitaire de 15 % des sommes restant dues, cette somme sera donc due même si l'obligation principale a été en partie exécutée.

Article 7 RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

(loi n° 80335 du 12 Mai 1980 relative aux effets des clauses de réserve de propriété)

La propriété des marchandises livrées ne sera transférée à l'acheteur qu'après paiement intégral de leur prix principal, intérêts et accessoires.

Nonobstant la réserve de propriété, l'acheteur assumera la charge et les risques dès la livraison des marchandises, et ce jusqu'au paiement intégral du prix.

A défaut de paiement intégral du prix, l'acheteur autorise le vendeur à accéder à ses locaux afin de lui restituer la marchandise vendue sur simple demande de sa part.

L'acheteur est autorisé à revendre la marchandise livrée dans le cadre de l'exploitation normale de son entreprise.

A défaut de règlement intégral au vendeur, le jour de la revente, l'acheteur déclare irrévocablement céder au vendeur, à concurrence du montant de sa dette envers celui-ci, sa créance sur l'acquéreur.

JURIDICTION

Le tribunal de NIORT est seul compétent pour toutes contestations même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Article 8 DONNEES PERSONNELLES

Les informations recueillies par la SAS G.MARTIN sont enregistrées dans un fichier informatisé par la SAS G.MARTIN pour la gestion de notre clientèle, la gestion des ventes (du devis à la facturation), de la garantie du produit vendu, amélioration de notre site internet, ainsi que l'information relative aux évolutions de notre société ou de nos produits. Elles sont conservées pendant 10 ans dans le cas d'une vente (au titre de la garantie décennale), 3 ans dans les autres cas et sont destinées à SAS G.MARTIN, Google Analytics (site web), ainsi que notre agence de communication établie en France. Conformément à la loi « informatique et libertés », vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier en contactant : Pierre-François MINGRET - SAS G.MARTIN - 161 rue de la Jaunaie 79290 Bouillé-Loretz. Nous vous informons de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel », <https://conso.bloctel.fr/>

**ATTENTION : Franco de port à partir de :
- 1500 €HT de commande (Corse : 3000 €HT)**

EN CAS DE COMMANDE D'UN MONTANT INFERIEUR AU FRANCO, DES FRAIS DE LIVRAISON SERONT APPLIQUES

CONDITIONS DE GARANTIE - Voir détails auprès de G.MARTIN ou du revendeur

GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT :		GARANTIE COULEUR :	GARANTIE MOTEUR :
Menuiserie : Garantie décennale 10 ans*	Fermeture : Garantie biennale 2 ans	Menuiserie :	Moteur de volet roulant SOMFY : 5 ans*** Moteur de volet roulant BECKER : 5 ans*** Batterie et capteur solaire BECKER : 3 ans*** Moteur de volet roulant DEPRAT : 5 ans***
- Fenêtre - Porte-fenêtre - Porte d'entrée - Châssis fixe - Châssis à soufflet	- Volet battant - Volet roulant - Portail - Clôture - Persienne - Porte de garage coulissante	- Profil plaxé (aspect bois) : 10 ans Fermeture : - Coextrudé (gamme Colorlux) : 10 ans ** - Profil plaxé (aspect bois) : 7 ans	Moteur de volet battant SOMFY : 5 ans*** Moteur de portail de clôture NICE : 3 ans***
* sauf pièce mécanique d'usure (paumelle, serrure, poignée, fiche, etc.)		** Selon delta de couleur	*** Garantie Pièces uniquement : Fourniture d'un produit en remplacement du produit défectueux. Main d'oeuvre et déplacement non pris en charge.

EXCLUSION DE GARANTIE

D'une manière générale, la garantie des produits G.MARTIN couvre la fonctionnalité, la tenue dans le temps du produit et l'aspect de surface, dans la limite du territoire de France Métropolitaine.

Les produits G.MARTIN sont exclus de la garantie dans les conditions suivantes :

- Produits non contrôlés à la livraison (et/ou sans réserve) et qui au-delà de 15 jours ouvrés présenteraient des rayures, bosses, enfoncements et autres altérations de surface.
 - Produit posé présentant un défaut visible dans son aspect et sa fonctionnalité (décrochement, forçage, absence de rectitude, etc.)
 - Cas de force majeure : incendie, tempête, inondation, grêle.
 - Défaut de vitrage admissible (selon critères de la profession)
 - Rayure d'un vitrage non signalé à la livraison.
 - Stockage des produits non protégés en extérieur.
 - Exposition à de hautes températures (>50°C)
 - Humidité atmosphérique élevée et fréquents changements de température.
 - Séjour prolongé du produit dans des liquides ou présence de liquides sur les laquages, les films de couleur, ou tout autre traitement de surface.
 - L'endommagement mécanique (manutention, machines, etc.) ou chimique des produits.
 - Influence des colles ou autre produit isolant sur les produits laqués, plaxés ou coextrudés.
 - Tout traitement de surface à posteriori exécuté hors de nos ateliers de production.
 - Laquage des tabliers de volets roulants posés à moins de 3 km du littoral (atmosphère saline).
 - Absence d'entretien régulier suivant la notice d'entretien.
 - Utilisation de produits de nettoyage inappropriés, procédés de nettoyage ou intervalles de nettoyage, qui dissolveraient ou corroderaient tout ou partie des produits.
 - Les profils thermolaqués ayant subi des altérations profondes lors des manutentions. La destruction du feuillard de peinture supprime la protection contre la corrosion de l'aluminium.
 - Modification d'aspect du PVC teinté dans la masse, d'un laquage aluminium, d'une poignée, accessoire ou tout autre produit de quincaillerie
 - Présence d'insectes, animaux ou champignons s'insérant dans les produits commercialisés et générant un désordre
- Il est expressément défini que la garantie trouve son application uniquement si les dommages constatés représentent plus de 5% de la surface globale du matériel utilisé chez le client final.